

# Code IRPP et IS

## Article 11 Bis :

I. Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de la cession totale des éléments de l'actif ou de la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise. Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes:

- les actifs cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la cession. la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.
- la poursuite par l'entreprise cessionnaire de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité acquise pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition. Le non-respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non-respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise cessionnaire fixés par décret.

II. Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant les références de la décision de la cession, les références du journal officiel de la République Tunisienne comportant publication de la décision de la cession, la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

## Article 12 :

**4-** Les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subis, pour lesquelles une action en justice est engagée, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et pour dépréciation des actions cotées en bourse, et ce, dans la limite de Note Ainsi modifié par l'article 45 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 30% 50% du bénéfice

imposable. Note Ce qui suit a été ajouté par l'article 21 de la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour le besoin de la déduction des provisions pour créances douteuses **des entreprises en difficultés économiques** et ce durant la période de suspension des procédures judiciaires prévues par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.....

## **ARTICLE 38 :**

- Ne sont pas soumis à l'impôt :

**19.** La plus-value provenant de la cession totale des actions ou des parts sociales détenues par un dirigeant dans le capital de la société qu'il dirige suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion sont fixés par décret. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations à un taux supérieur à 50% du capital de la société qu'il dirige. Pour la détermination de ce taux, sont prises en considération les participations directes et indirectes du dirigeant de la société et de ses enfants non émancipés.
- la poursuite de l'exploitation de la société pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la cession. En cas de non-respect de cette condition, le bénéficiaire de l'exonération est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value exonérée majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non-respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixée par décret.

## **Article 39**

**quater.** - <sup>Note</sup> Ajouté par l'article 14 de la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007

**I.** Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'Impôt sur les sociétés, les personnes physiques qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis à cette fin et ce dans la limite de 35% des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition. La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice, par l'entreprise cédée, de son activité dans des secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfiques des professions non commerciales,
- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article II bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction fixés par décret.

**II.** Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les revenus ou bénéfiques réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n°19 de l'article 38 du présent code et ce, dans la limite de 35% des revenus ou bénéfiques soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet. Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfiques des professions non commerciales,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n° 19 de l'article 38 précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.

## **Article 48**

**VII Quater.** - <sup>Note</sup> Ajouté par l'article 2 de la loi n°95-88 du 30 décembre 1995 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissements  
Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value de cession des actions et des parts sociales réalisées par les sociétés d'investissement de capital risque, prévues par la loi 88-92 du 2 août 1988, et les textes qui l'ont modifiée, qui remplissent les conditions prévues par ladite loi, pour leur compte ou pour le compte d'autrui conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi susvisée.

## **Code des incitations aux investissements**

### **Article 53 (Nouveau)**

Dans le cas de la cession d'une entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ayant bénéficié d'avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du présent code, l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages précités pour la période restante et selon les mêmes conditions et ce, sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code ne sont pas retirés, les avantages dont a bénéficié l'entreprise et les participants à son capital en vertu du présent code dans le cas de cession de ladite entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits crédits et dotations sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdits crédits et dotations lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur éligible au bénéfice des fonds et crédits en question conformément à la législation en vigueur.

<sup>Note</sup> Troisième paragraphe supprimé et remplacé par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2009 - Loi n°2008-77 du 22 décembre 2008 Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. Sous réserve des dispositions des premier et deuxième paragraphes du présent article, en cas de cession d'une entreprise bénéficiaire d'avantages fiscaux et financiers ou de cession d'une partie d'une entreprise constituant une unité économique indépendante et autonome, le cessionnaire peut continuer à bénéficier des avantages relatifs à la phase d'exploitation pour la période restante et se subroger au cédant en ce qui concerne les avantages financiers liés à la phase d'investissement, à condition de s'engager à poursuivre l'exploitation pour la période restante de dix ans à compter de la date d'entrée de l'investissement en production effective tant que la législation en vigueur n'a pas prévu une période différente et ce, selon les mêmes conditions d'octroi des avantages au profit de l'entreprise cédée. Une déclaration à cet effet doit être déposée par le cessionnaire auprès des services concernés par le secteur d'activité, accompagnée de l'engagement susvisé.

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code, ne sont pas retirés les avantages dont a bénéficié l'entreprise ou les participants à son capital en vertu du présent code, en cas de cession de l'entreprise conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, en ce qui concerne les primes liées à la qualité du promoteur, les bénéficiaires desdites primes sont tenus de les rembourser conformément aux dispositions du présent code et ce, dans le cas où le cessionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de ces primes conformément à la législation en vigueur.

En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdites dotations et crédits sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdites dotations et crédits lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par le cessionnaire éligible au bénéfice des dotations et crédits en question conformément à la législation en vigueur.

### **Article 53 bis :**

En sus des avantages prévus par l'article 53 du présent code, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n° 9534 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfiques ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées.

« « « Dégrèvement fiscal dans la limite de 35% des bénéfiques nets au profit des sociétés qui réinvestissent au sein d'elles même; » » » Article7

## **Code du droit d'enregistrement et des timbres**

### **Article 20 :**

**bis)** <sup>Note</sup> Ajouté par l'article 17 de la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007

Nature des actes et des mutations :  Les sociétés :	Montant des droits en dinars <sup>Note</sup>
La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux conformément aux dispositions du <u>paragraphe VII du présent article</u>	100 par acte

**ter)** <sup>Note</sup> Ajouté par l'article 17 de la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007

Nature des actes et des mutations :  Les sociétés :	Montant des droits en dinars <sup>Note</sup>
La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la <u>loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques</u> telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.	100 par acte

## **Article 23**

**VII.** <sup>Note</sup> Ajouté par l'articles 18 de la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 Le bénéfice des dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes:

- l'entreprise transmise doit avoir déposé une déclaration d'existence et entamé effectivement son activité à la date de sa transmission, l'entreprise transmise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, les biens cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la transmission,
- l'acte de transmission doit contenir l'engagement de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission.

Est considérée transmission d'entreprise au sens de ce paragraphe, la transmission de la totalité de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome et qui s'effectue suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise. Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

**VIII.** <sup>Note</sup> Ajouté par l'articles 18 de la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 Dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter du tarif prévu par le présent article et en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission, l'entreprise est tenue de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise fixées par décret.

### **Article 52 bis.**

<sup>Note</sup> Ajouté par l'articles 19 de la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007-

- I.** Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome à condition:
  - que les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès,
  - que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.
- II.** Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

### **Article 52 ter.**

<sup>Note</sup> Ajouté par l'articles 19 de la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007-

- I.** Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission des actions et parts sociales suite au décès du dirigeant de l'entreprise. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à :
  - la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50% au capital de l'entreprise qu'il dirigeait à la date du décès. Sont prises en considération pour le calcul de ce taux, les participations directes et indirectes du dirigeant de l'entreprise et de ses enfants non émancipés.
  - L'engagement des héritiers et légataires de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.
- II.** Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années

à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

## **Code de la TVA**

### **Article 9**

#### **IV.**

1. En cas de disparition injustifiée de biens ou marchandises, les assujettis doivent procéder à la régularisation prévue pour les assujettis partiels dans les conditions visées au § III ci-dessus.

1 bis)

a. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, et ce, dans la limite de 1 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée.

L'évaluation du montant des dons en nature s'effectue au niveau de l'entreprise donatrice sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée.

b. Toutefois, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, pour ce qui dépasse la limite susvisée, ou à d'autres associations. Dans ces cas, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif au produit objet du don. La taxe sur la valeur ajoutée est payée dans les délais suivants :

- durant le mois de janvier de l'année qui suit l'année de l'octroi du don pour la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale pour ce qui dépasse la limite susvisée;
- durant le mois qui suit le mois de la livraison du don pour les dons en nature accordés à d'autres associations.

c. pour bénéficier des dispositions de l'alinéa I bis du paragraphe IV du présent article, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui accordent des dons en nature, doivent pendant le mois qui suit le mois de la livraison desdits dons communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent un état comportant notamment :

- les noms, adresses et matricule fiscal des bénéficiaires des dons en nature,
- la date de la livraison du don en nature,
- la liste des dons en nature, le prix de revient et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au produit objet du don.



2. En cas de cession, apport en société, changement d'affectation de ces biens et en cas de cessation ou d'abandon du régime d'assujetti, il doit être opéré un reversement égal au montant de la taxe sur la valeur ajoutée détruite ou qui aurait dû être payée ou ayant fait l'objet de remboursement, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiment.

<sup>Note</sup> Ajouté par l'article 20 de la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 Ces dispositions ne sont pas applicables à la cession des bâtiments, des équipements ou du matériel dans les cas suivants:

- o la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents. l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.
- o la cession totale des éléments de l'actif ou la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret. L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes:

- o la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession, la date de leur acquisition, le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,
- o le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La cessation de l'activité ou la cession de ces bâtiments, équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit des bâtiments.

2. <sup>Note</sup> Ajouté par l'article 51 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.bis. En cas de cession par les entreprises exerçant l'activité de leasing des équipements, matériels et bâtiments objet des contrats de leasing au profit des personnes autres que les contractants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe.

2. <sup>Note</sup> Ajouté par l'article 51 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008. En cas de cession par les personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée

des équipements, matériels et bâtiments acquis dans le cadre de contrats de leasing, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe. Dans ce cas, la période de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing.

3. Le montant de la taxe, objet de la régularisation, doit être mentionné sur la facture de vente ou le document d'apport et ce, quelle que soit la valeur de cession du bien ou de l'apport.
4. En cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une entreprise, la taxe ou le reliquat de la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des biens et valeurs ouvrant droit à déduction, est transférée sur la nouvelle entreprise.
5. La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion d'affaires qui sont, par la suite, résiliées ou annulées, est imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations réalisées ultérieurement dans les limites des délais fixés par l'article 21 ci-dessous. Pour bénéficier des dispositions du présent sous-paragraphe, les assujettis doivent joindre à leur déclaration mensuelle un état indiquant :
  - Les noms et adresses des personnes avec lesquelles les affaires sont conclues;
  - La date de l'opération initiale et de celle rectifiée ;
  - Les folios du livre journal ou du livre spécial sur lequel ont été enregistrées les factures initiales et rectifiées ;
  - Le montant de la facture initiale et celui sur lequel porte la résiliation ou l'annulation.
6. <sup>Note</sup> Ainsi modifié par l'article 83 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 Les nouveaux assujettis de droit ou sur option bénéficient de la déduction:
  - De la taxe ayant grevé les biens autres que les ~~ne constituant pas des immobilisations corporelles~~ et détenus en stock à la date de leur assujettissement ;
  - De la taxe ayant grevé les biens constituant des *immobilisations corporelles* qui n'ont pas encore été utilisés à la date de leur assujettissement ;
  - De la taxe ayant grevé les biens constituant des *immobilisations corporelles* en cours d'utilisation diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile s'il s'agit de bâtiment.


Le bénéfice de la déduction dans les conditions susvisées couvre la taxe ayant grevé les biens importés ou acquis auprès d'assujettis ou de non assujettis.

L'inventaire de ces biens et taxes y afférentes doit être déposé au centre de contrôle des impôts compétent avant la fin du 3ème mois de la date de leur assujettissement.


## **Les lois ponctuelles :**


### **1) Les lois 2003-80 de la loi de finance 2004**

#### **Régularisation de la situation fiscale des entreprises touristiques en difficultés**

 **Art. 26.** - Les entreprises touristiques telles que définies par le décret-loi n°73-3 du 3 octobre 1973 ratifié par la loi n°73--58 du 19 novembre 1973 qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période allant du 1er septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003, peuvent déposer ces déclarations spontanément avant le 31 mars 2004 et bénéficier des avantages suivants :


- L'exonération des pénalités de retard exigibles ;
- le paiement de l'impôt exigible en huit tranches égales, dont le paiement de la première tranche a lieu à la date du dépôt de la déclaration et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

 **Art. 27.** - Sont abandonnées au profit des entreprises touristiques visées par l'article 26 de la présente loi, les pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux et les pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées prévues par l'article 88 du même code relatives aux créances constatées dans les registres des recettes des finances avant le premier janvier 2004 au titre des impôts échus durant la période allant du 1er septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003. Pour le bénéfice des dispositions du premier paragraphe du présent article, un échéancier de règlement du principal de l'impôt constaté doit être établi dans un délai ne dépassant pas le mois de mars 2004, sur la base de huit tranches égales; le paiement de la première tranche a lieu à la date de l'établissement de l'échéancier et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

 **Art. 28.** - Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux :

- Entreprises touristiques qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales donnant lieu au paiement de l'impôt et échues avant le premier septembre 2001 ;

- droits d'enregistrement et de timbre. L'exonération des pénalités de retard et des pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées ne peut donner lieu à la restitution des sommes payées à ce titre avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

 **Art. 29.** - Le retard dans le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche visée aux articles 26 et 27 de la présente loi entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de 1% du montant de l'impôt exigible, par mois ou fraction de mois de retard.

Le retard est décompté à partir du premier jour qui suit l'expiration du délai fixé pour le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de l'impôt

## 2) la Loi n° 2006-0085 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007

### **Déduction des créances abandonnées par les établissements de leasing et les établissements financiers de factoring au profit des entreprises en difficultés économiques**

 **Art. 21.** -


1. Est ajouté à l'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des

personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit:

La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour le besoin de la déduction des provisions pour créances douteuses des entreprises en difficultés économiques et ce durant la période de suspension des procédures judiciaires prévues par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

2. Est ajouté avant le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit:

L'état des provisions déductibles relatives aux créances des entreprises en difficultés économiques doit mentionner les références de la décision de suspension des procédures judiciaires.

 **Art. 22.** - Est ajouté au paragraphe VII terdecies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit:

Les dispositions prévues par le présent paragraphe s'appliquent aux créances et intérêts abandonnés par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring.

### **3) La loi n 2007-69 DU 27-12-2007**

## **ENCOURAGEMENT AU REDRESSEMENT DES ENTREPRISES ET A LEUR TRANSMISSION**

### **ARTICLE 46:**

Les opérations de redressement des entreprises prévues par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, sont considérées des opérations de création éligibles aux interventions des fonds spéciaux de l'Etat au titre des dotations remboursables et des participations au capital pour compléter le schéma de financement conformément à la législation en vigueur. Bénéficient également de ces interventions les opérations de transmission volontaire suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévues par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, à condition de régulariser la situation antérieure relative à la dotation remboursable. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

**ARTICLE 47:** Est ajouté à l'article 7 du code d'incitation aux investissements un paragraphe 3 ainsi libellé: Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre d'une


transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévue par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le -revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et ce dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

**ARTICLE 48:** Est ajouté à l'article 13 du code d'incitation aux investissements un paragraphe 3 ainsi libellé: Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont N° déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise totalement exportatrice ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital d'une entreprise totalement exportatrice dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

**ARTICLE 49:** Est ajouté à l'article 23 du code d'incitation aux investissements un paragraphe 4 ainsi libellé: Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif de ces entreprises ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital de ces entreprises dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants, de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

#### **4) la Loi n° 2008-0077 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009**

##### **Assouplissement de la transmission des entreprises bénéficiaires d'avantages financiers et fiscaux en cas d'engagement de poursuivre l'activité**

 **Art. 16.** - Sont supprimées les dispositions du dernier paragraphe de l'article 53 du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit :

Sous réserve des dispositions des premier et deuxième paragraphes du présent article, en cas de cession d'une entreprise bénéficiaire d'avantages fiscaux et financiers ou de cession d'une partie d'une entreprise constituant une unité économique indépendante et autonome, le cessionnaire peut continuer à bénéficier des avantages relatifs à la phase d'exploitation pour la période restante et se subroger au cédant en ce qui concerne les avantages financiers liés à la phase d'investissement, à condition de s'engager à poursuivre l'exploitation pour la période restante de dix ans à compter de la date d'entrée de l'investissement en production effective tant que la législation en vigueur n'a pas prévu une période différente et ce, selon les mêmes conditions d'octroi des avantages au profit de l'entreprise cédée. Une déclaration à cet effet doit être déposée par le cessionnaire auprès des services concernés par le secteur d'activité, accompagnée de l'engagement susvisé. Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code, ne sont pas retirés les avantages dont a bénéficié l'entreprise ou les participants à son capital en vertu du présent code, en cas de cession de l'entreprise conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, en ce qui concerne les primes liées à la qualité du promoteur, les bénéficiaires desdites primes sont tenus de les rembourser conformément aux dispositions du présent code et ce, dans le cas où le cessionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de ces primes conformément à la législation en vigueur.

En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdites dotations et crédits sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdites dotations et crédits lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par le cessionnaire éligible au bénéfice des dotations et crédits en question conformément à la législation en vigueur.

5) **Loi 2009-40 sur les acomptes provisionnels (voir PDF)** : cette loi est ponctuelle conjoncturelle valable pour 6 mois du 01/01/2009 au 30/06/2009 (peut être renouvelé) qui prévoit la dispense des acomptes provisionnels pour les entreprises qui ont rencontré des difficultés économiques.

6) **Loi 2009-71 du 21/12/2009** :

**Extension de la déduction des pertes découlant des opérations d'abandon de créances au profit des entreprises en difficultés économiques à toutes les entreprises dont les comptes sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes**

**Article 36 :1)** Est ajouté aux dispositions du paragraphe VII terdecies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit : La déduction susvisée s'applique aux créances abandonnées par les entreprises autres que celles prévues par les paragraphes précédents, dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes:

- l'entreprise qui a abandonné la créance ainsi que l'entreprise bénéficiaire de l'abandon doivent être légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes, et leurs comptes au titre des exercices précédant l'exercice de l'abandon et non prescrits doivent avoir été certifiés, sans que la certification par le commissaire aux comptes comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt,

- La production par l'entreprise qui a abandonné la créance, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'exercice de l'abandon, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon. En cas de recouvrement des créances objet de l'abandon, partiellement ou totalement, les sommes recouvrées et qui ont été déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

2) Est ajouté aux dispositions du paragraphe premier du paragraphe IX de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit : Toutefois les déficits enregistrés depuis plus de quatre années, peuvent être déduits des revenus exceptionnels réalisés par les entreprises suite au bénéfice de l'abandon des créances conformément aux dispositions du paragraphe VII terdecies du présent article, et ce, dans la limite des revenus exceptionnels réalisés susvisés. La déduction s'effectue dans ce cas dans la limite des déficits enregistrés depuis une période qui n'excède pas dix années lors de l'année de la déduction à condition que les comptes au titre des exercices au cours desquels les déficits ont été enregistrés aient été certifiés par un commissaire aux comptes et sans que la certification comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction des déficits enregistrés depuis plus de quatre années, d'un état détaillé indiquant le montant des déficits qui n'ont pas été déduits des résultats des exercices antérieurs, l'année de leur enregistrement, le montant des créances abandonnées et l'année du bénéfice de l'abandon